

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
 Objet : Gains moyens nets
 Date d'entrée en vigueur : Du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005

A. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit la méthode de calcul des gains moyens nets du travailleur.

Les travailleurs qui ont subi un accident après le 31 décembre 1991 recevront des prestations d'assurance-salaire ou des prestations de survie selon un pourcentage des gains moyens nets du travailleur. Les gains moyens nets se calculent en deux étapes.

D'abord, la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») détermine les gains moyens du travailleur avant l'accident. Ce processus est décrit dans la politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*. À partir de ces gains moyens, la WCB calcule les montants représentant les déductions probables au titre de l'impôt sur le revenu payable, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi ainsi que les autres déductions que le conseil d'administration peut établir par règlement. Ces montants sont déduits des « gains moyens » pour obtenir les « gains moyens nets » du travailleur. Les déductions probables pouvant être utilisées dans le calcul des gains moyens nets d'un travailleur sont décrites dans la présente politique.

La présente politique s'applique à tous les accidents survenus le 1^{er} janvier 2001 ou après. Pour les accidents survenus avant cette date, reportez-vous à la politique 44.80.10.40.02 de la WCB, *90 % of Net Average Earnings* (en anglais seulement).

B. POLITIQUE

Gains moyens nets

(i) Relation par rapport aux gains moyens

1. La WCB détermine les gains moyens nets d'un travailleur en déduisant des gains moyens du travailleur les déductions probables au titre de ce qui suit :
 - l'impôt sur le revenu payable par le travailleur;
 - les cotisations au Régime de pensions du Canada payables par le travailleur;
 - les cotisations d'assurance-emploi payables par le travailleur;
 - les autres déductions que le conseil d'administration peut établir par règlement.
2. Les gains moyens nets sont recalculés chaque fois que les gains moyens du travailleur changent.

(ii) Déductions probables des gains moyens

1. Les déductions probables au titre des cotisations au Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi sont fondées sur les exigences du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
2. Lorsqu'elle détermine les montants probables, la WCB tient compte des niveaux de cotisation requis en vertu de ces lois. Les travailleurs qui ne sont pas tenus de payer des cotisations au Régime de pensions du Canada ou des cotisations d'assurance-emploi ne se voient pas appliquer ces cotisations probables.

3. Les déductions probables au titre de l'impôt sur le revenu sont basées sur les gains moyens du travailleur et les crédits et déductions d'impôt que la WCB autorise. Les travailleurs qui ne sont pas tenus de payer de l'impôt sur le revenu ne se voient pas appliquer cette déduction probable au titre de l'impôt sur le revenu.
4. La WCB permet à un travailleur de réclamer les crédits d'impôt suivants : le montant personnel de base, le montant pour conjoint ou conjoint de fait, le montant pour une personne à charge admissible, le montant pour les enfants admissibles âgés de 18 ans ou moins et le montant pour les personnes à charge âgées de 18 ans ou plus atteintes d'incapacité. Aux fins de la détermination de la déduction probable au titre de l'impôt sur le revenu, on soustraira des gains moyens du travailleur les déductions suivantes : les frais de garde d'enfants et les paiements de pension alimentaire. L'impôt sur le revenu probable sera ensuite appliqué aux gains moyens réduits.
5. Les crédits et déductions d'impôt qu'un travailleur peut réclamer sont établis à la date de l'accident. Ces crédits et déductions d'impôt seront ajustés le premier jour du mois suivant le deuxième anniversaire de l'accident, et annuellement par la suite.

(iii) Récidives ou nouveaux accidents

1. Lorsqu'un travailleur retourne, de façon réelle et substantielle, sur le marché du travail après une blessure et qu'il présente subséquemment une réclamation que la WCB accepte à titre de « récidive » de la blessure initiale, les gains moyens nets du travailleur équivaldront au montant le plus élevé entre les gains moyens nets au moment de la récidive et les gains moyens nets avant la blessure. Les gains moyens nets du travailleur au moment de la récidive seront basés sur les crédits et déductions d'impôt qu'il peut réclamer à ce moment.
2. Si la WCB accepte la réclamation à titre de résultat continu de la blessure initiale, et que le travailleur n'est pas retourné, de façon réelle et substantielle, sur le marché du travail, les gains moyens nets du travailleur seront basés sur les gains moyens nets avant la blessure.
3. Si la réclamation est acceptée à titre de « nouvel accident », les gains moyens nets du travailleur seront basés sur ses gains moyens nets au moment de l'accident.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, sous-alinéa 29(1)a)(ii), et paragraphes 39(1), 40(1) et 40(3)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 44.80.10.10, *Gains moyens*

Politique 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*

Politique 44.10.20.50, *Recurring Effects of Injuries* (en anglais seulement)

Historique :

1. Établissement de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 45/91 de la WCB le 17 décembre 1991.
2. Modification de la politique par l'ordonnance n° 20/93 de la WCB le 28 juin 1993 pour prendre fin le 30 juin 1993. La politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.80.10.40.02.
3. Approbation de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 20/93 de la WCB le 28 juin 1993 pour refléter les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. La politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.80.10.40.01.
4. Approbation de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 13/2000 de la WCB le 27 avril 2000. La politique a été réintitulée « Gains moyens nets ». Les principales modifications apportées à la politique comprennent : l'ajout de déductions d'impôt qu'un travailleur peut réclamer et la modification de la méthode pour déterminer les gains moyens nets en cas de récidive. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2001 ou après.
5. La politique a été modifiée par l'ordonnance n° 31/2003 de la WCB le 30 octobre 2003 pour refléter une modification de la formulation au point A. (i) 2. Les directives administratives ont été ajoutées à la politique et le nom d'une politique dans la section des références a été corrigé.
6. Mise à jour du projet de loi 41 le 1^{er} juillet 2005 pour redéfinir le terme « conjoint » et ajouter une définition distincte pour « conjoint de fait », entrée en vigueur le 6 juillet 2001. La modification de la politique ajoute le segment « ou conjoint de fait » après « conjoint ».
7. Modification de la politique par l'ordonnance n° 28/05 de la WCB le 29 septembre 2005 pour abroger l'ordonnance n° 13/00 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La politique abrogée continuera de s'appliquer aux décisions relatives aux gains moyens nets prises concernant des accidents survenus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, inclusivement. Les dispositions relatives aux récidives s'appliquent aux récidives survenues entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, inclusivement. Cette politique s'appliquera à l'ensemble des révisions et des appels découlant de ces décisions ou accidents, et a été republiée sous le numéro 44.80.10.40.01.
8. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
9. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.
10. Archivage de la politique le 31 décembre 2021.

D. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

1. Lorsqu'elle calculera l'impôt sur le revenu probable, la WCB utilisera seulement :
 - les crédits d'impôt admissibles que le travailleur a le droit de réclamer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au moment de l'accident (ou à une date d'indexation subséquente);
 - les déductions d'impôt admissibles que le travailleur a le droit de réclamer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au moment de l'accident (ou à une date d'indexation subséquente) ou une estimation raisonnable de ce que le travailleur aura le droit de réclamer à l'année d'imposition applicable.

Les crédits et déductions d'impôt « admissibles » servant au calcul ci-dessus sont limités à ce qui est indiqué au point (ii) 4 de la politique (bien qu'un travailleur puisse avoir droit à des crédits ou à des déductions additionnelles pour d'autres éléments en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pendant la production de sa déclaration de revenus).

2. La WCB peut exiger une confirmation des montants des crédits et des déductions d'impôt ou peut vérifier, au moyen des déclarations de revenus subséquentes, que les montants estimés des crédits et des déductions d'impôt fournis par le travailleur et utilisés par la WCB étaient raisonnables. En cas d'écart important, la WCB recalculera les gains moyens nets rétroactivement et les prestations d'assurance-salaire seront ajustées en conséquence (possiblement en raison d'un paiement de prestation en trop si le montant estimé de la déduction était trop élevé).